

SCOP du Crestois
Société Coopérative et Participative à responsabilité limitée
RCS de

Adresse Siège Social
44 impasse des Gilles, 26400 Chabrillan

EMISSION DE TITRES PARTICIPATIFS de VINGT MILLE (20 000) Euros

I - OBJET DE L'ÉMISSION

Les Titres Participatifs seront d'un montant global de 20 000 euros.

II - CONDITIONS DE L'ÉMISSION

2.1 - Prix d'émission

Le nominal est de cent (100) euros par titre participatif. Les titres seront émis au pair avec date de jouissance du jour de souscription des titres.

2.2 - Rémunération annuelle

2.2.1 – Partie fixe

La partie fixe de la rémunération calculée sur 60 % de la valeur nominale de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt annuel de 3%.

2.2.2 – Partie variable

La partie variable de la rémunération calculée sur 40% de la valeur nominale de chaque titre participatif, est constituée par un intérêt de 3% majoré selon l'indexation suivante :

$$\frac{\text{EBE}}{\text{EBEo}}$$

Les éléments retenus pour le calcul de la partie variable de la rémunération seront tirés des comptes annuels approuvés ou pour les premières années du prévisionnel annexé.

2.2.3 – Rémunération totale

La rémunération annuelle des titres participatifs, résultant de la somme des rémunérations telles que déterminées par la présente notice ne pourra pas dépasser un taux supérieur à 3% et ne sera en aucun cas inférieure à 3%.

Définitions :

EBE : excédent brut d'exploitation dégagé par la société coopérative au cours de l'exercice pour lequel la partie variable de la rémunération est due. Pour les premières années, l'EBE retenu sera celui du prévisionnel.

EBEo : Moyenne des 3 derniers exercices. Pour les premiers exercices la moyenne sera calculée sur l'EBE comptable et les EBE du prévisionnel.

L'excédent brut d'exploitation d'un exercice est dans tous les cas constitués des éléments suivants (réf. Feuillet 2052 de la liasse fiscale) :

- Chiffre d'affaires net (ligne FL)
- +/- production stockée (ligne FM)
- + production immobilisée (ligne FN)
- + subventions d'exploitation (ligne FO)
- + autres produits (ligne FQ)
- achats de marchandises (ligne FS)
- +/- variation de stock (marchandises) (ligne FT)
- achats de matières premières (ligne FU)
- +/- variation de stock (matières premières) (ligne FV)
- autres achats et charges externes (ligne FW)
- impôts et taxes (ligne FX)
- salaires et traitements (ligne FY)
- charges sociales (ligne FZ)
- autres charges (ligne GE)

En cas de modification de la liasse fiscale ou du PCG ayant une incidence sur le calcul de l'EBE et dans l'impossibilité d'appliquer la formule de calcul ci-dessus, l'EBE calculé devra être aussi proche que possible de la présente formule.

2.3 - Date de paiement des coupons

La partie fixe de la rémunération est payable en totalité le 30 septembre de chaque année, le premier versement intervenant le 30 septembre 2024, prorata temporis.

La partie variable de la rémunération est payable :

- pour le minimum garanti, soit 3% / an calculé sur 60% du nominal, le 30 septembre de chaque année, le premier versement intervenant le 30 septembre 2024.
- pour l'éventuel complément, le dernier jour du 9ème mois suivant la clôture de l'exercice social, soit pour la première échéance le 30/09/2024, prorata temporis.

2.4 - Rachat et remboursement

Le rachat et le remboursement anticipé des titres participatifs se feront à la valeur nominale

2.5 - Frais de souscription

Aucun frais de souscription ne sera demandé.

III - CONDITIONS GENERALES

3.1 - Formes des titres

Les titres participatifs de la présente émission sont émis exclusivement sous la forme nominative.

Leur propriété sera établie par l'inscription sur un compte ouvert au nom de leur titulaire et tenu, soit par la Société, soit par un mandataire désigné à cet effet conformément aux dispositions de l'article 3 du décret 83.359 du 2 mai 1983.

3.2 - Signature du bulletin de souscription

Les souscripteurs s'engagent à signer le bulletin correspondant à leur souscription sous réserve qu'au jour de la signature du bulletin de souscription :

- la société n'aura ni violé, ni modifié ses statuts,
- les renseignements fournis et les déclarations faites par la société ne seront pas inexacts,
- la société n'aura ni cessé, ni modifié ses activités,

- la société n'aura ni cédé, ni donné en location tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation,
- la société ne sera ni en liquidation amiable, ni en état de cessation de paiement, ni en redressement ou liquidation judiciaire, ni en procédure de sauvegarde, ni sous le bénéfice d'une conciliation,
- la signature de la société ne sera pas exclue par la Banque de France.

Si pour des raisons qui ne seraient pas imputables aux souscripteurs, le bulletin de souscription des titres participatifs n'était pas signé avant le premier jour du 5ème mois suivant la date des présentes, les souscripteurs se réservent le droit de ne pas donner suite à leur offre de souscription de titres participatifs.

3.3 - Versement

Les souscripteurs verseront les fonds représentatifs de leur souscription au jour de la signature du bulletin de souscription.

3.4 - Masse des porteurs de titres participatifs

Les porteurs de titres participatifs peuvent obtenir communication des documents sociaux dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Ils seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile, conformément aux dispositions du code de commerce. Ils seront réunis en assemblée générale, à l'effet de désigner le ou les représentants de la masse et de définir leurs pouvoirs, conformément aux dites dispositions.

En outre, la masse sera réunie au moins une fois par an le jour où se réunit l'assemblée des actionnaires pour entendre le rapport des dirigeants sociaux sur la situation et l'activité de la société au cours de l'exercice et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Les assemblées seront réunies au siège social de la société, ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'administration (ou le directoire).

Par ailleurs, conformément à la loi, les représentants de la masse assisteront aux assemblées des actionnaires de la société.

3.5 - Engagement de l'émetteur

L'émetteur s'engage jusqu'au remboursement ou au rachat total des titres à informer les souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de tout projet relatif à la modification de l'objet social ou de la forme de la société,
- de tout projet de modification ou de cessation d'activité,
- de tout projet de cession ou de mise en location de tout ou partie de son fonds de commerce ou de son matériel d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 3bis de la loi n°78-763 du 19/07/1978
- de toute situation pouvant s'assimiler à une liquidation amiable de l'entreprise ou à un apport partiel d'actif
- à fournir au souscripteur annuellement un bilan consolidé, ainsi que ses annexes,
 - recueillir l'accord exprès du souscripteur pour tout engagement (emprunt, crédit-bail, caution) dont le montant unitaire dépasserait 50 000€.

Faute de satisfaire à ces engagements, et quand bien même les souscripteurs n'auraient pas été informés, l'émetteur s'engage à faire racheter à ces derniers à première demande de ceux-ci par lettre recommandée AR, dans un délai de trois mois à compter de cette demande, la totalité des titres participatifs en leur possession

3.6 - Rémunération annuelle

La rémunération annuelle des titres participatifs comporte une partie fixe et une partie variable.

3.7 - Paiement des coupons

Les intérêts courent à compter de la date de versement des fonds.

La Société ne pourra pas changer la date de clôture de son exercice social sans l'accord préalable des souscripteurs. A défaut, le changement de date n'aura aucune incidence pour ce qui concerne le paiement de la rémunération.'

Le paiement de la rémunération des titres participatifs se fera par avis de prélèvement présenté à l'encaissement par les souscripteurs au compte bancaire de l'émetteur ou par chèque.

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé aux souscripteurs deux (2) mois avant la date de l'échéance à partir de laquelle la nouvelle domiciliation devra devenir effective.

3.8 - Impôts et taxes

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres participatifs par la société émettrice seront effectués sous la déduction de tous impôts et taxes que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs de titres participatifs.

3.9 - Service financier

Le service financier de la présente émission sera assuré par la société émettrice ou par le mandataire désigné.

3.10 - Cession des titres

Les titres participatifs sont négociables.

3.11 - Rachat et remboursement

Les titres participatifs ne sont remboursables qu'en cas de liquidation de la société émettrice ou, à son initiative, à l'expiration d'un délai de 7 ans commençant à courir à compter de la date de leur émission. La décision de rachat ou de remboursement devra être prise par l'organe qui a décidé l'émission des titres participatifs.

Le rachat et le remboursement devront se réaliser dans l'année qui suit la décision prise par l'organisme ci-dessus.

La société se fixe comme objectif de rembourser les titres dans un délai de 2 ans à compter de la date anniversaire des 7 ans.

A la liquidation de la société émettrice, le remboursement des titres participatifs se fera à une valeur fixée au nominal majorée de la fraction courue de la rémunération.

3.12 - Intérêts de retard

Dans l'hypothèse où le souscripteur consentirait un délai de paiement à l'occasion d'une échéance, cette facilité ne pourrait constituer novation au présent contrat.

Toute somme en principal, prime ou intérêts, due au souscripteur au titre de ses créances sur la société émettrice, qui ne sera pas réglée aux dates prévues dans le présent protocole, produira au profit du souscripteur, de plein droit et sans mise en demeure, à compter de la date de l'échéance non respectée, des intérêts de retard au taux de 5 % déterminés prorata temporis entre ladite date d'échéance et celle du règlement effectif de la somme due.

De convention exprès entre les parties, conformément à l'article 1154 du Code Civil, les intérêts tant normaux que de retard d'une ou plusieurs années échus et non payés en produiront de nouveaux au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

En outre, il sera dû au souscripteur, à titre de clause pénale, une indemnité égale à 5% de la somme qui aurait dû être payée.

Enfin, la société émettrice devra rembourser au souscripteur les frais de procédure avancés par lui et les honoraires déboursés pour le recouvrement de sa créance auprès des divers mandataires.

Fait à , le

Cachet et signature